

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 21 décembre 2012

Affaire suivie par : Sarah Olei  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-  
durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Font de l'Or  
sur la commune de Cleppé (Loire)  
Dossier présenté par la société SEDL**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\42\2012\clep  
pe\_fontdelor*

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Font de l'Or, sur la commune de Cleppé, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact datée de juin 2012. Le dossier complet a été transmis pour avis de l'autorité environnementale, dans le cadre d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'enquête parcellaire, et par la Préfète de la Loire et par la société SEDL (aménageur de la ZAC pour le compte du syndicat mixte "ZAIN A89 / Loire centre"). L'autorité environnementale a accusé réception de ces envois. Le dossier transmis comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

## **1. Présentation du projet et de son contexte**

### **1.1. Description du projet**

L'étude d'impact concerne l'aménagement d'une ZAC de 30,2 ha à vocation économique, dans le secteur du bois du Creuil, sur la commune de Cleppé (42). Le périmètre de la ZAC est délimité à l'Ouest par l'autoroute A72, à l'Est par la partie orientale du bois du Creuil, au Sud par le ruisseau des Gouttes et au Nord par une zone humide qui comprend deux étangs. Il est prolongé au Nord

jusqu'à la route départementale 1089, afin d'intégrer l'aménagement de la voie communale n°6 nécessaire à la desserte de la zone. Dans la partie urbanisée de la ZAC (11,5 ha) sont prévus 10 ha commercialisables, répartis entre :

- un secteur nord (1 ha) à dominante d'activités de services ;
- un secteur central dédié à l'accueil de PME-PMI industrielles (parcelles de 0,7 à 1,1 ha) ;
- un secteur sud prévu pour recevoir une activité industrielle de taille supérieure (sur 5,3 ha) (cf. délibération du syndicat mixte "ZAIN A89 / Loire centre" du 07/07/12).

Cette ZAC constitue, avec le carrefour giratoire en construction au croisement du péage autoroutier et de la RD1089, un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

## 1.2. Contexte

La création de la ZAC Font de l'Or a été approuvée par délibération du 30/09/09 de la Communauté de communes de Feurs en Forez (CCFF). Le plan local d'urbanisme (PLU) de Cleppé a été modifié le 21/09/09 par le Conseil municipal afin d'étendre la zone économique immédiatement urbanisable (AUzi) sur tout le périmètre de la ZAC (la zone AUzi passant de 5,65 à 16,25 ha). Le syndicat mixte "ZAIN A89 / Loire centre" a ensuite été créé le 09/03/10 pour assurer la conduite des études d'aménagement, l'aménagement, la commercialisation, la gestion et le développement (sous forme de ZAC) des zones d'activités économiques de :

- La Font de l'Or (objet du présent avis). Cette ZAC est inscrite dans le périmètre d'études d'une ZAD de 62,3 ha concernant les communes de Cleppé, Ponsins et Chambéon ;
- Balbigny (objet d'un avis autorité environnementale rendu le 21/02/11). Cette ZAC est inscrite dans le périmètre d'une ZAD de 460 ha sur les communes de Balbigny et Saint-Marcel de Félines.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### 2.1. Approche globale

S'agissant du contenu, le décret n° 2011-2019 du 29/12/11, qui a réformé l'étude d'impact des projets, s'applique au présent dossier compte-tenu de la date de dépôt de la demande. Ce décret ayant renforcé le contenu des études d'impact (article R.122-5 du code de l'environnement), l'étude d'impact de la ZAC Font de l'Or doit être complétée :

- en partie « *description du projet* », sur les exigences techniques en matière d'utilisation du sol, dont la nature et la quantité des matériaux utilisés (le projet de ZAC étant déficitaire en matériaux) ;
- en partie « *état initial* », sur les interrelations entre thématiques environnementales étudiées ;
- en partie « *analyse des effets* », sur l'addition et l'interaction des effets du projet entre eux et sur l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux. Sur les impacts du programme de travaux, la description proposée (p.EII-3) est trop sommaire et n'aborde pas la plupart des thèmes environnementaux (points 2° et 3° de l'article R. 122-5, II, précité) ;
- en partie « *justification du projet* », sur les principales solutions de substitution examinées préalablement et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (voir point 2.3 ci-après) ;
- sur l'analyse de la compatibilité du projet avec la plupart des documents cadres mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement (voir point 2.4 ci-après) ;
- en partie « *mesures envisagées* », sur les principales modalités de suivi de ces mesures et le suivi de leurs effets sur les composantes environnementales visées aux 2° et 3° de l'article R. 122-5, II, du code de l'environnement.

En outre, compte-tenu des incidences potentielles de la ZAC sur les sites Natura 2000 à proximité, l'étude d'impact doit intégrer une évaluation spécifique des incidences du projet sur Natura 2000. Cette évaluation est annoncée en pièce jointe à l'étude d'impact ; mais la pièce jointe est absente du dossier transmis. Elle pourra utilement être réintégrée à l'étude d'impact, d'autant que la consultation

des services compétents, dans le cadre du présent avis, témoigne de la concertation préalable du concessionnaire avec ces services sur les enjeux Natura 2000.

Sur la forme globale du document, l'étude d'impact est relativement bien structurée, sauf dans ses parties EVI à EVIII (voir point 3.1). Néanmoins, l'absence de clarification des différents périmètres étudiés dans le document (sous les termes « zone d'étude », « site d'étude », « zone principale du site », « aire d'emprise »...) rend délicate toute analyse de la pertinence de ces périmètres selon les thématiques environnementales. Or, l'identification des enjeux environnementaux et des impacts du projet dépendent en partie de ces choix de périmètres.

## 2.2. État initial

Le projet de ZAC, d'environ 30,2 ha, se situe dans un secteur à forts enjeux environnementaux, en particulier s'agissant de la biodiversité.

Le site de la ZAC se distingue en effet par la richesse de ses milieux, habitats et espèces. Il est concerné par des continuités écologiques repérées dans le document d'objectifs du site Natura 2000 "Plaine du Forez" et par le réseau écologique Rhône-Alpes. Il comprend des pelouses relevant de la directive européenne "Habitats" et de nombreuses espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Il est situé en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), et en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 2. Il est entouré de nombreux espaces d'intérêt écologique : 4 zones Natura 2000 (dont ayant un lien fonctionnel avéré avec le site de la ZAC), ainsi que de multiples ZNIEFF de type 1 ou espaces naturels sensibles (ENS).

Ce projet présente aussi des enjeux majeurs en termes de patrimoine (zone archéologique de saisine, présence avérée d'ensembles archéologiques), de risques d'inondation (périmètre ZAC partiellement concerné par une zone inondable) et d'eau (eau potable, assainissement, sensibilité des milieux).

Sur la forme, l'étude d'impact doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet. Compte-tenu des enjeux rappelés ci-dessus, l'état initial mérite d'être davantage développé sur les thèmes de l'eau et de la biodiversité (Natura 2000 et espèces protégées en particulier). Il serait aussi intéressant :

- de consacrer une partie spécifique à la consommation d'espaces ;
- d'élargir l'analyse démographique (p.EIV-22) au-delà de la commune de Cleppé. La ZAC a en effet des incidences potentielles d'échelle supra-communale en terme démographique.

L'état initial pourrait utilement être conclu par une synthèse précisant et hiérarchisant les grands enjeux repérés, en complément de la carte de synthèse présentée p.EIV-34.

## 2.3. Justification du projet

L'étude rappelle utilement les adaptations internes à la ZAC qui ont été entreprises afin de limiter l'impact des zones aménagées sur les habitats et milieux naturels et sur la consommation d'espaces. En dehors de ces évolutions internes, le projet présentait initialement deux variantes d'implantation de la ZAC à proximité de l'échangeur : une à l'Ouest de l'autoroute (sur 20 ha), l'autre à l'Est sur 17 ha (base du projet actuel). Une comparaison de ces variantes du point de vue de l'environnement a été réalisée en 2006. Conformément à l'article R. 122-5 (II, 5°) du code de l'environnement, l'étude d'impact doit rendre compte de ces variantes préalables, de leur analyse comparative, et de la justification du projet retenu eu égard à ses effets sur l'environnement.

## 2.4. Compatibilité avec les documents cadres

Le projet est compatible avec le PLU de Cleppé. L'étude d'impact devra en revanche démontrer, au-delà de l'affirmation (p.EVI-8), la compatibilité du projet de ZAC avec le SDAGE Loire-Bretagne. Cette démonstration suppose d'intégrer davantage, dans l'étude d'impact, les effets du projet de ZAC sur les milieux aquatiques et la ressource (qui sont pour l'essentiel reportés au dossier Loi sur l'eau). L'intégration de ces effets permettra aussi d'analyser l'articulation du projet avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes (dont le projet a été validé le 19/06/12 par la Commission locale de l'eau).

Par ailleurs, d'autres documents cadres, listés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, sont applicables sur ce territoire (plan départemental de gestion des déchets du BTP, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, schéma départemental des carrières...). Il convient donc de les aborder dans l'étude d'impact. Compte-tenu du contexte et de l'objet du projet, l'étude pourra expliquer, le cas échéant, l'absence de nécessité d'une analyse de la compatibilité avec certains de ces documents. Afin de faciliter les compléments sur cette partie, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur l'élargissement, à compter du 01/01/13, de la liste des documents cadres à examiner dans les études d'impact (cf. décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifiant l'article R. 122-17 du code de l'environnement).

## 2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et pédagogique, sauf dans sa partie « *Analyse des effets* » qui ne distingue pas les effets temporaires des effets permanents du projet de ZAC.

## 3. Analyse des impacts et adéquation des mesures envisagées

### 3.1. Aspect formel

Outre les observations évoquées au point 2.1 (ci-avant), l'analyse de l'adéquation entre les impacts du projet et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts, est largement compliquée par la structuration des parties EII, EVI et EVIII de l'étude d'impact. Cette analyse est rendue particulièrement difficile du fait de :

- la séparation entre impacts du projet (partie EVI) et mesures envisagées (partie EVIII) ;
- l'absence de distinction entre les mesures visant à contrer des impacts temporaires et celles agissant sur des impacts permanents ;
- la description de mesures dans d'autres parties que la partie EVIII prévue à cet effet ;
- et parfois des mélanges entre impacts temporaires et permanents.

Dans un souci de lisibilité, il est donc recommandé de réorganiser ces parties, par exemple en faisant suivre chaque impact identifié de la ou des mesure(s) correspondante(s). Cette structuration facilitera aussi l'exposé des effets attendus de ces mesures, prévu à l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement, mais qui reste peu lisible dans l'étude d'impact.

Ces parties pourront d'autre part être complétées sur les énergétiques renouvelables (et leur potentiel de développement dans la zone) et les potentielles allergies polliniques et mesures correspondantes (en parties « *effets sur la santé publique* », compte-tenu de la proportion d'espaces verts). Il serait également intéressant d'y intégrer les conclusions de l'étude jointe au PLU et justifiant d'un impact limité de la zone au titre de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme (étude portant sur les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale et la qualité de l'urbanisme et des paysages).

Globalement, ces parties devront donc être enrichies, notamment en raison de l'état d'avancement du projet, de tous les diagnostics ou études intervenu(e)s depuis l'étude d'impact réalisée en 2009 dans le cadre du dossier de la création de ZAC (étude de sécurisation de l'alimentation en eau, diagnostic agricole, inventaires faune-flore...). Ces données seront à intégrer à l'étude d'impact, ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

### 3.2. Approche thématique

#### Habitats et espèces protégées

L'étude d'impact repère sur la zone de nombreuses espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Ce statut de protection témoigne d'un enjeu fort de conservation de ces espèces et de leur habitat naturel. Aussi l'étude ne peut-elle conclure à l'absence d'enjeu pour la majorité d'entre elles (p.EIV-19), d'autant qu'elle indique que le projet sera source de destructions, de perturbations intentionnelles, de dégradations ou de destructions d'habitats de ces espèces. Dans ce cadre, il est rappelé que ces actions devront faire l'objet de demandes de dérogation préalables au

titre de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement. Les demandes devront reprendre et/ou préciser les mesures d'atténuation ou de compensation qui seront mises en œuvre.

S'agissant des habitats, l'absence de transmission de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 dans l'étude d'impact (cf. point 2.1) ne permet l'analyse ni des impacts, ni des éventuelles mesures spécifiques prévues pour ces zones. Elle ne permet notamment pas de savoir si cette étude précise ou non les impacts sur les corridors repérés dans le document du site Natura 2000 "Plaine du Forez".

#### Patrimoine

Une opération d'archéologie préventive a été prescrite compte-tenu de l'intérêt du site. Une première tranche a déjà fait l'objet de fouilles. Le diagnostic sur la deuxième tranche devrait débuter fin 2012. Comme indiqué p.EVI-10, ces mesures pourront entraîner, la cas échéant, des adaptations du projet.

#### Risques

Le site est partiellement concerné par des risques d'inondation. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) est en cours d'élaboration. Il fait partie des documents avec lesquels les études d'impact devront justifier leur compatibilité à compter du 01/01/13 (cf. point 2.4).

#### Alimentation en eau potable

L'étude d'impact se base sur l'annexe sanitaire du PLU approuvé en 2008 qui affirme, en se basant sur une étude de faisabilité réalisée en 2001, que la ressource en eau est disponible et suffisante pour les besoins de la ZAC. Or, un rapport de synthèse, réalisé fin 2011 dans le cadre de l'« *Étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités du Contrat territorial de développement A89* », montre au contraire les difficultés d'alimentation en eau de cette zone. Il indique notamment qu'il n'existe actuellement pas d'ouvrage capable d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble de la ZAC, et qu'en termes de capacité de production, le Syndicat intercommunal (SI) du Lignon ne disposerait que de très peu d'excédents pour alimenter la ZAC. Cette étude précise que, depuis 2009, le projet de ZAC a été revu à la baisse (11,5 ha urbanisés au lieu de 51 ha estimés dans l'étude). Mais l'évaluation des besoins du projet actuel, proportionnellement aux chiffres de cette étude (estimés à 67,6 m<sup>3</sup>/j pour 11,5 ha urbanisés), reste supérieure aux ressources dont disposerait le SI du Lignon. Un nouvel apport en eau devrait donc être recherché afin d'assurer l'alimentation en eau de la ZAC de la Font de l'Or, comme le conclut cette étude. Pour rappel, l'interconnexion avec le SI de la Bombarde n'est pas suffisante pour pallier le manque d'eau.

En se basant sur une étude de faisabilité datant de 2001, l'étude d'impact n'apporte donc pas de solution claire et satisfaisante à ces importantes difficultés d'approvisionnement en eau potable.

#### Assainissement et eaux pluviales

L'étude d'impact prévoit la création d'une unité de traitement au Nord du site pour la gestion des effluents domestiques de la ZAC. Cependant, le dimensionnement de cet ouvrage n'est pas justifié et varie selon les pièces du dossier. L'étude de dimensionnement est essentielle à la réalisation d'un ouvrage performant, sans quoi le rendement épuratoire pourrait être fortement affecté. D'autre part, les éventuelles eaux de process générées par les activités implantées sur la zone seraient traitées individuellement par chaque entreprise et rejetées au réseau d'assainissement de type séparatif. Or, la filière classique de filtre planté de roseaux ne permet ni la déphosphatation, ni la dénitrification, ni d'atteindre d'éventuels objectifs sanitaires. L'étude d'impact doit donc être complétée s'agissant de la justification du dimensionnement et des objectifs à atteindre pour la qualité de rejets.

Concernant les eaux pluviales, les ouvrages de rétention seront équipés d'une vanne de fermeture permettant de retenir les pollutions accidentelles. Il convient toutefois de rappeler que ces ouvrages ne sont pas étanches. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prévues par l'étude d'impact afin de prévenir ces pollutions et d'empêcher leur propagation dans les eaux et les sols. Ces éléments devront être développés notamment dans le cadre des dossiers "Loi sur l'eau" de la ZAC.

#### Consommation d'espaces (agricoles et naturels)

L'étude d'impact rappelle comment, au sein de la ZAC, la surface urbanisée a été réduite (de 28,1 à 11,5 ha) afin de diminuer l'impact du projet sur les espaces naturels et forestiers (p.EV-8 et 9). La

surface d'espaces naturels prévue doit toutefois être clarifiée : celle-ci passe d'un tiers (10 ha) à 56% (17 ha) ou à une vingtaine d'ha selon les pages de l'étude ou les parties du dossier.

Il serait également intéressant d'analyser les impacts indirects de la ZAC sur la consommation des espaces environnants. Le programme de travaux (voir point 1.2) et la réflexion globale dont la ZAC est le cœur annoncent en effet une pression croissante de l'urbanisation sur ces espaces, avec :

- 62,3 ha de réserves foncières (périmètre d'étude de la ZAD) pour l'activité économique ;
- la possibilité d'une 5<sup>ème</sup> branche au giratoire desservant la ZAC dans la perspective d'une urbanisation d'un nouveau secteur au Nord.

S'agissant de la consommation d'espaces agricoles, l'étude d'impact affirme sans l'étayer (p.EIV-21) que le diagnostic agricole réalisé en 2009-2010 sur Cleppé, Poncins, Chambéon et Feurs « *montrant l'impact très limité de la ZAC* ». Au regard des enjeux nationaux et départementaux de limitation de la consommation d'espaces agricoles, il est nécessaire de compléter ce point, tant au niveau :

- de l'analyse des impacts, en reprenant par exemple des éléments du diagnostic agricole ;
- que des mesures envisagées pour limiter ou compenser cet impact (ou en explicitant, le cas échéant, l'absence de mesures prévues).

#### **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

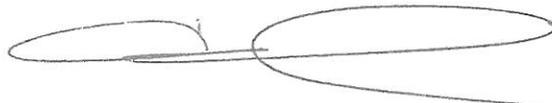
En conclusion, il apparaît que, sur le plan formel, l'étude d'impact doit être complétée en particulier sur ses parties manquantes au regard de la réforme des études d'impacts (point 2.1) et des incidences sur Natura 2000 (étude d'incidence absente du dossier communiqué, à réintégrer obligatoirement à l'étude d'impact), sur l'eau potable, sur l'assainissement et sur les espèces protégées (voir point 3.2). Les parties sur les impacts du projet et les mesures méritent également d'être restructurées et les périmètres d'analyse précisés, afin de faciliter, pour le public, l'analyse de la cohérence entre enjeux, impacts et mesures (points 2.1 et 3.1).

Sur le fond, l'étude doit apporter davantage de justifications s'agissant des impacts et mesures sur l'eau potable, l'assainissement, les espèces protégées.

Il est rappelé que l'analyse des incidences du projet sur Natura 2000 et les mesures correspondantes n'ont pu être regardées, du fait de l'oubli de l'étude d'incidences Natura 2000 au dossier. Néanmoins, la consultation des services compétents, dans le cadre du présent avis, témoigne de la concertation préalable du concessionnaire de la ZAC avec ces services sur ces enjeux.

L'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 de ce même code concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.